



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2018-12-28-002 - Arrêté DPPS 2018/033 portant prorogation de l'habilitation du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles de LILLE géré par le Conseil Départemental du Nord (2 pages) Page 4
- R32-2018-12-28-003 - Arrêté DPPS 2018/034 portant prorogation de l'habilitation du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles de ROUBAIX géré par le Conseil Départemental du Nord (2 pages) Page 7
- R32-2018-12-28-001 - Arrêté DPPS 2018/035 portant prorogation de l'habilitation du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles de VALENCIENNES géré par le Conseil Départemental du Nord (2 pages) Page 10
- R32-2018-12-28-004 - Arrêté DPPS 2018/036 portant prorogation de l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Lille en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles sur le site principal du centre pénitentiaire d'Annœullin et l'antenne du centre pénitentiaire de Sequedin (2 pages) Page 13
- R32-2018-12-27-011 - Arrêté DPPS 2018/038 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (4 pages) Page 16
- R32-2018-12-27-012 - Arrêté DPPS 2018/039 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (4 pages) Page 21
- R32-2018-12-27-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 110 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CH Dunkerque A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Insulinothérapie fonctionnelle » (3 pages) Page 26
- R32-2018-12-27-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 111 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SANTELYS Association A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du patient (3 pages) Page 30

R32-2018-12-27-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 112 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH Dunkerque A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « L'éducation thérapeutique pour les patients porteurs de pompe à insuline » (3 pages)	Page 34
R32-2018-12-27-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 113 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH Dunkerque A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 » (3 pages)	Page 38
R32-2018-12-27-009 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 114 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU GHPSO A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » (4 pages)	Page 42
R32-2018-12-27-007 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 115 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU Fondation HOPALE / Centre Sainte Barbe A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT« Programme d'éducation thérapeutique auprès de patients atteints de BPCO » (4 pages)	Page 47
R32-2018-12-27-010 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 116 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE LA Fondation HOPALE / Centre Sainte Barbe A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT« Programme d'éducation thérapeutique auprès de personnes victimes d'AVC au sein d'un centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle » (4 pages)	Page 52
R32-2018-12-27-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 117 PORTANT MODIFICATION DE L’AUTORISATION DU GHPSO A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « L'éducation thérapeutique dans l'insuffisance rénale chronique » (4 pages)	Page 57
R32-2018-12-27-006 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 118 PORTANT AUTORISATION DU CH Beauvais A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement » (3 pages)	Page 62
R32-2018-12-27-008 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 119 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU GHPSO A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire (dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2 » (4 pages)	Page 66
R32-2018-11-29-031 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LES TILLEULS à BEUVRY LA FORET (4 pages)	Page 71
R32-2018-11-29-032 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LA FLEUR DE LIN - LES 3 ROIS à HONDSCHOOTE (2 pages)	Page 76

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-28-002

Arrêté DPPS 2018/033 portant prorogation de l'habilitation
du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de
Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de
l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et
des Infections Sexuellement Transmissibles de LILLE géré
par le Conseil Départemental du Nord

Arrêté DPPS 2018/033 portant prorogation de l'habilitation du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles de LILLE géré par le Conseil Départemental du Nord

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant habilitation du Conseil Départemental du Nord pour la dispensation de l'activité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 venant en complément de l'arrêté du 18 février 2016 et précisant les sites d'intervention habilités ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du 3 décembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par mail par le Conseil Départemental du Nord en date du 13 juillet 2018 sollicitant le renouvellement de l'habilitation du CeGIDD de Lille géré par le Conseil Départemental du Nord ;

Vu le courrier de la DG ARS en date du 17 octobre 2018 attestant du caractère incomplet du dossier de demande de renouvellement d'habilitation du CeGIDD ;

Vu les éléments complémentaires transmis par mail par le Conseil Départemental du Nord en date du 8 novembre 2018 ;

Considérant le caractère complet dudit dossier de demande, attesté par le courrier du 21 novembre 2018 envoyé avec accusé de réception ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'habilitation du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de Lille géré par le Conseil Départemental du Nord est prorogée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2

Les dispositions prévues dans le cadre de l'arrêté d'habilitation en date du 18 février 2016 demeurent jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4

Le Président du Conseil Départemental du Nord et la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Départemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28/12/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Prévention Promotion de la
Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-28-003

Arrêté DPPS 2018/034 portant prorogation de l'habilitation
du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de
Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de
l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et
des Infections Sexuellement Transmissibles de ROUBAIX
géré par le Conseil Départemental du Nord

Arrêté DPPS 2018/034 portant prorogation de l'habilitation du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles de ROUBAIX géré par le Conseil Départemental du Nord

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant habilitation du Conseil Départemental du Nord pour la dispensation de l'activité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 venant en complément de l'arrêté du 18 février 2016 et précisant les sites d'intervention habilités ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du 3 décembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par mail par le Conseil Départemental du Nord en date du 13 juillet 2018 sollicitant le renouvellement de l'habilitation du CeGIDD de Roubaix géré par le Conseil Départemental du Nord ;

Vu le courrier de la DG ARS en date du 17 octobre 2018 attestant du caractère incomplet du dossier de demande de renouvellement d'habilitation du CeGIDD ;

Vu les éléments complémentaires transmis par mail par le Conseil Départemental du Nord en date du 8 novembre 2018 ;

Considérant le caractère complet dudit dossier de demande, attesté par le courrier du 21 novembre 2018 envoyé avec accusé de réception ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'habilitation du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de Roubaix géré par le Conseil Départemental du Nord est prorogée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2

Les dispositions prévues dans le cadre de l'arrêté d'habilitation en date du 18 février 2016 demeurent jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

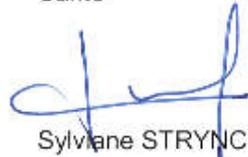
Article 4

Le Président du Conseil Départemental du Nord et la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28/12/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Prévention Promotion de la
Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-28-001

Arrêté DPPS 2018/035 portant prorogation de l'habilitation
du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de
Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de
l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et
des Infections Sexuellement Transmissibles de
VALENCIENNES géré par le Conseil Départemental du
Nord

Arrêté DPPS 2018/035 portant prorogation de l'habilitation du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles de VALENCIENNES géré par le Conseil Départemental du Nord

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant habilitation du Conseil Départemental du Nord pour la dispensation de l'activité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 venant en complément de l'arrêté du 18 février 2016 et précisant les sites d'intervention habilités ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du 3 décembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par mail par le Conseil Départemental du Nord en date du 13 juillet 2018 sollicitant le renouvellement de l'habilitation du CeGIDD de Valenciennes géré par le Conseil Départemental du Nord ;

Vu le courrier de la DG ARS en date du 17 octobre 2018 attestant du caractère incomplet du dossier de demande de renouvellement d'habilitation du CeGIDD ;

Vu les éléments complémentaires transmis par mail par le Conseil Départemental du Nord en date du 8 novembre 2018 ;

Considérant le caractère complet dudit dossier de demande, attesté par le courrier du 21 novembre 2018 envoyé avec accusé de réception ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'habilitation du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de Valenciennes géré par le Conseil Départemental du Nord est prorogée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2

Les dispositions prévues dans le cadre de l'arrêté d'habilitation en date du 18 février 2016 demeurent jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4

Le Président du Conseil Départemental du Nord et la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28/12/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Prévention Promotion de la
Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-28-004

Arrêté DPPS 2018/036 portant prorogation de l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Lille en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles sur le site principal du centre pénitentiaire d'Annoëullin et l'antenne du centre pénitentiaire de Sequedin

Arrêté DPPS 2018/036 portant prorogation de l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Lille en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles sur le site principal du centre pénitentiaire d'Annœullin et l'antenne du centre pénitentiaire de Sequedin

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du 3 décembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Lille en date du 4 juillet 2018 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD ;

Considérant le caractère incomplet dudit dossier de demande, attesté par le courrier du 24 août 2018 envoyé avec accusé de réception ;

Considérant les pièces complémentaires envoyées par le Centre Hospitalier Universitaire de Lille en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant le caractère complet dudit dossier de demande, attesté par le courrier du 19 octobre 2018 envoyé avec accusé de réception ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Lille en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles dans les centres pénitentiaires d'Annœullin et Sequedin, respectivement site principal et antenne du CeGIDD, est prorogée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2

Les dispositions prévues dans le cadre de l'arrêté d'habilitation en date du 18 février 2016 demeurent jusqu'au 30 juin 2019.

Dans l'intervalle, conformément à l'article D. 3121-23 du Code de la Santé Publique, une visite sur site sera réalisée, complémentairement à l'étude du dossier de demande de renouvellement d'habilitation.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4

Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Lille et la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28/12/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Prévention Promotion de la
Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-27-011

Arrêté DPPS 2018/038 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles

Arrêté DPPS 2018/038

portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 abrogeant l'arrêté du 23 décembre 2015 et portant habilitation du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du 3 décembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens en date du 2 juillet 2018 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD ;

Considérant le caractère complet dudit dossier de demande, attesté par le courrier du 3 septembre 2018 envoyé avec accusé de réception ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens – ci-après désigné « CHU d'Amiens » - est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Article 4

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CeGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD exercera à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des missions suivantes :

Missions dans le domaine de la lutte contre le VIH, les hépatites virales et les IST :

- 1) Accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) Entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) Elaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) Dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisés chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) Conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) Prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) Prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) Orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) Orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) Prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) Vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) Réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) Conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 14) Information et éducation à la sexualité ;
- 15) Information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 16) Prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- 17) Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Article 6

Conformément à l'article D. 3121-25 du code la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 7

Conformément à l'article D. 174-15 du Code la sécurité sociale les dépenses afférentes au CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées.

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le CHU d'Amiens et l'ARS fixera le montant de la subvention FIR et les objectifs à poursuivre par le CeGIDD sur la durée de l'habilitation.

Article 8

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir à la Directrice Générale de l'ARS et à Santé Publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 9

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le responsable du CHU d'Amiens auprès de la Directrice Générale l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11

La Directrice du CHU d'Amiens et la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27/12/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Prévention Promotion de la
Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-27-012

Arrêté DPPS 2018/039 portant renouvellement de
l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de
Compiègne Noyon en tant que Centre Gratuit
d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD)
des infections par les Virus de l'Immunodéficience
Humaine et des Hépatites virales et des Infections
Sexuellement Transmissibles

Arrêté DPPS 2018/039
portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 abrogeant l'arrêté du 23 décembre 2015 et portant habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du 3 décembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon en date du 27 juin 2018 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 27 août 2018 accusant réception de ladite demande de renouvellement d'habilitation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 4 octobre 2018 accusant réception des pièces complémentaires transmises le 7 septembre 2018 et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon – ci-après désigné « CHICN » - est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Article 4

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CeGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD exercera à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des missions suivantes :

Missions dans le domaine de la lutte contre le VIH, les hépatites virales et les IST :

- 1) Accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) Entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) Elaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) Dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisés chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) Conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) Prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) Prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) Orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) Orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) Prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) Vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) Réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) Conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 14) Information et éducation à la sexualité ;
- 15) Information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 16) Prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- 17) Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Article 6

Conformément à l'article D. 3121-25 du code la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 7

Conformément à l'article D. 174-15 du Code la sécurité sociale les dépenses afférentes au CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées.

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le CHICN et l'ARS fixera le montant de la subvention FIR et les objectifs à poursuivre par le CeGIDD sur la durée de l'habilitation.

Article 8

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir à la Directrice Générale de l'ARS et à Santé Publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 9

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le responsable du CHICN auprès de la Directrice Générale l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11

La Directrice du CHICN et la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27/12/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Prévention Promotion de la
Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-27-003

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 110 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH
Dunkerque A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Insulinothérapie fonctionnelle »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 110

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Dunkerque
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Insulinothérapie fonctionnelle »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **07/02/2011** autorisant le **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé « **Insulinothérapie fonctionnelle** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **20/10/2015** renouvelant l'autorisation du **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé « **Insulinothérapie fonctionnelle** » pour une durée de 4 ans à compter de la date de la décision initiale ;

Vu la demande du **CH Dunkerque** en date du **06/10/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Insulinothérapie fonctionnelle** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **26/10/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Insulinothérapie fonctionnelle** » mis en œuvre par le **CH Dunkerque** et coordonné par **Dr Noureddine BOUHOUS - médecin diabétologue - endocrinologue** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 07/02/2019**;

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

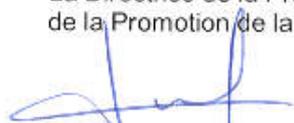
Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/095/04/R2

Monsieur Bruno DONIUS
CH Dunkerque
130 avenue Louis Herbeaux
BP 6367
59385 DUNKERQUE CEDEX 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-27-005

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 111 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU
SANTELYS Association A DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Education thérapeutique du patient**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 111

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
SANTELYS Association
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« **Education thérapeutique du patient insuffisant respiratoire et réentraînement à l'effort** »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant **SANTELYS Association** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient insuffisant respiratoire et réentraînement à l'effort** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **18/08/2017** renouvelant l'autorisation de **SANTELYS Association** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient insuffisant respiratoire et réentraînement à l'effort** » à compter du **14/02/2015** ;

Vu la demande de **SANTELYS Association** en date du **27/09/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient insuffisant respiratoire et réentraînement à l'effort** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 23/10/2018 accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient insuffisant respiratoire et réentraînement à l'effort** » mis en œuvre par **SANTELYS Association** et coordonné par **PERES Sophie - Infirmière** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14/02/2019** ;

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/005/02/R2

Madame Karine NEUT
SANTELYS Association
351 rue Ambroise Paré
Parc Eurasanté
59120 LOOS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-27-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 112 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH
Dunkerque A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
L’éducation thérapeutique pour les patients porteurs de
pompe à insuline »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 112

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
CH Dunkerque**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« L'éducation thérapeutique pour les patients porteurs de pompe à insuline »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **07/02/2011** autorisant le **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé « **L'éducation thérapeutique pour les patients porteurs de pompe à insuline** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **11/09/2015** renouvelant l'autorisation du **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé « **L'éducation thérapeutique pour les patients porteurs de pompe à insuline** » à compter du **07/02/2015** ;

Vu la demande du **CH Dunkerque** en date du **06/10/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **L'éducation thérapeutique pour les patients porteurs de pompe à insuline** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **26/10/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **L'éducation thérapeutique pour les patients porteurs de pompe à insuline** » mis en œuvre par **CH Dunkerque** et coordonné par **Dr COPPE Caroline (endocrinologue)** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 07/02/2019** ;

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/096/04/R2

Monsieur Bruno DONIUS
CH Dunkerque
130 avenue Louis Herbeaux
BP 6367
59385 DUNKERQUE CEDEX 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-27-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 113 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH
Dunkerque A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 113

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Dunkerque
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **07/02/2011** autorisant le **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique de type 2** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **10/09/2015** renouvelant l'autorisation du **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique de type 2** » pour une durée de 4 ans à compter de la date de la décision initiale ;

Vu la demande du **CH Dunkerque** en date du **06/10/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique de type 2** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **26/10/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique de type 2** » mis en œuvre par le **CH Dunkerque** et coordonné par le **Dr Erick VERLET - Diabétologue, endocrinologue** est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 07/02/2019**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/094/04/R2

Monsieur Bruno DONIUS
CH Dunkerque
130 avenue Louis Herbeaux
BP 6367
59385 DUNKERQUE CEDEX 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-27-009

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 114 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU GHPSO
A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education
thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie
bariatrique »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 114

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
GHPSO

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **26/12/2011** autorisant le **GHPSO** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **08/09/2015** renouvelant avec réserves l'autorisation du **GHPSO** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique** » ;

Vu les attestations de formation à la dispensation de l'ETP Biserka MARCELY, secrétaire, et Aurélie MESMEUR, psychologue, transmises par courrier du **20/03/2017** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : **Les réserves formulées dans la décision du 08/09/2015 sont levées.** Le GHPSO est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » coordonné par le Docteur Jean-Blaise VIRGITTI.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

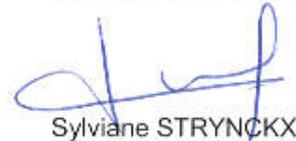
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/101/01/R1

M. Didier SAADA
GHPSO
Boulevard Laennec

60100 Creil

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-27-007

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 115 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU
Fondation HOPALE / Centre Sainte Barbe A DISPENSER
LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE
DU PATIENT« Programme d'éducation thérapeutique
auprès de patients atteints de BPCO »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 115

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA
Fondation HOPALE / Centre Sainte Barbe
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Programme d'éducation thérapeutique auprès de patients atteints de BPCO »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision tacite du Directeur Général de l'ARS en date du **16/06/2013 autorisant la Fondation HOPALE / Centre Sainte Barbe** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique auprès de patients atteints de BPCO** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **12/03/2018** renouvelant avec réserves l'autorisation de La **Fondation HOPALE / Centre Sainte Barbe** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique auprès de patients atteints de BPCO** » pour une durée de 4 ans à compter du **01/03/018** ;

Vu les attestations de suivi d'une journée de formation complémentaire à la dispensation de l'ETP pour Aurore BRULIN, diététicienne, Laëtitia DUPONT, psychologue, Aleksandra MARS et Yohan LEUSE, kinésithérapeutes, transmises par courrier du **31/05/2018** ;

Considérant que la formation à la dispensation de l'ETP desdits membres de l'équipe est désormais conforme au référentiel des compétences pour dispenser l'ETP ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans la décision du 12/03/2018 sont levées. La Fondation HOPALE / Centre Sainte Barbe est autorisée à dispenser le programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation thérapeutique auprès de patients atteints de BPCO » coordonné par Caroline COQUEMONT - ergothérapeute.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

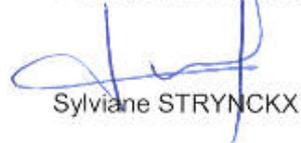
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/151/02/R1

Monsieur Benoît DOLLE
Fondation HOPALE / Centre Sainte
Barbe
4 rue d'Artois

62740 FOUQUIERES LEZ LENS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-27-010

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 116 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE LA
Fondation HOPALE / Centre Sainte Barbe A DISPENSER
LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE
DU PATIENT« Programme d'éducation thérapeutique
auprès de personnes victimes d'AVC au sein d'un centre de
rééducation et réadaptation fonctionnelle »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 116

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA
Fondation HOPALE / Centre Sainte Barbe
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Programme d'éducation thérapeutique auprès de personnes victimes d'AVC au sein
d'un centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision tacite du Directeur Général de l'ARS en date du **29/10/2013** autorisant la **Fondation HOPALE / Centre Sainte Barbe** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique auprès de personnes victimes d'AVC au sein d'un centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **12/03/2018** renouvelant avec réserves l'autorisation de **Fondation HOPALE / Centre Sainte Barbe** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique auprès de personnes victimes d'AVC au sein d'un centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle** » pour une durée de quatre ans à compter du **22/03/2018** ;

Vu les attestations de suivi d'une journée de formation complémentaire à la dispensation de l'ETP pour Luce BERLIER, orthophoniste, Nathalie CHEVALIER, médecin, Benjamin FLAHAUT, infirmier, Thomas GLANOWSKI, infirmier, François KWIATKOWSKI, infirmier et Barbara DEBOUVRY, ergothérapeute, transmises par courrier du 31/05/2018 ;

Considérant que la formation à la dispensation de l'ETP de Luce BERLIER, orthophoniste, Nathalie CHEVALIER, médecin, Benjamin FLAHAUT, Thomas GLANOWSKI et François KWIATKOWSKI, infirmiers, est désormais conforme au référentiel des compétences pour dispenser l'ETP ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans la décision du 22/03/2018 sont partiellement levées.

La Fondation HOPALE / Centre Sainte Barbe est autorisée à dispenser le programme d'ETP intitulé « Programme d'éducation thérapeutique auprès de personnes victimes d'AVC au sein d'un centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle » coordonné par Emilie SANCHIS-SALVADORI – kinésithérapeute - sous réserve de justifier, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, d'une formation à la dispensation de l'ETP de 40h conforme au référentiel de compétences pour dispenser l'ETP pour Barbara DEBOUVRY, ergothérapeute, et Francine GUILLOT, membre de l'association France AVC.

En effet, conformément à l'article R 1161-2 du Code de la Santé Publique, tous les membres de l'équipe doivent justifier d'une formation à la dispensation de l'ETP depuis le 24 janvier 2017.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/036/01/R1

Monsieur Benoît DOLLE
Fondation HOPALE / Centre Sainte
Barbe
4 rue d'Artois

62740 FOUQUIERES LEZ LENS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-27-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 117 PORTANT
MODIFICATION DE L’AUTORISATION DU GHPSO A
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« L'éducation thérapeutique dans l'insuffisance rénale
chronique »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 117

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU
GHPSO

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« L'éducation thérapeutique dans l'insuffisance rénale chronique »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du **04/02/2011** autorisant le **GHPSO** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du **05/10/2015** portant renouvellement de l'autorisation du **GHPSO** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale** » avec réserves ;

Vu les attestations de formation à la dispensation de l'ETP pour Anne SOUDAY, Christelle LESTRADE – infirmières et les Drs Patrick FIEVET – néphrologue et Abderrahamne GHAZALI transmises par courrier du **20/03/2017** permettant de lever la réserve formulée dans la décision du 05/10/2015 ;

Considérant que Renato DEMONTIS n'intervient plus dans le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale** » ;

Vu la demande du **GHP SO** en date du **02/08/2018** sollicitant l'autorisation préalable de changement d'objectifs pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **L'éducation thérapeutique dans l'insuffisance rénale chronique** » ;

Vu l'attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le Dr Patrick FIEVET – néphrologue adressée par courrier en date du **18/12/2018** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur le **changement d'intitulé du programme « Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale » et de ses objectifs** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Le programme s'intitule désormais « **L'éducation thérapeutique dans l'insuffisance rénale chronique** » et s'adresse à tout patient insuffisant rénal chronique, quel que soit le stade de la pathologie et la technique de dialyse.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration (**soit pour le 05/06/2019 au plus tard**), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/352/01/R1/M1

M. Didier SAADA
GHPSO
Boulevard Laennec

60100 Creil

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-27-006

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 118 PORTANT
AUTORISATION DU CH Beauvais A DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Education thérapeutique en oncologie pour les
patients atteints de cancer quel que soit leur traitement »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 118

PORTANT AUTORISATION DU
CH Beauvais

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du **12/11/2015** autorisant le CH de Beauvais à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement** » ;

Vu les attestations de formation à la dispensation de l'ETP de Julie BRUYELLE, psychologue, et Karine DESLANDE, professeur d'activité physique, transmises par courriers du **28/11/2016 et du 25/07/2018** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 12/11/2015 sont levées.

Le CH de Beauvais est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement** », coordonné par Martine LECOMPTE, diététicienne.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

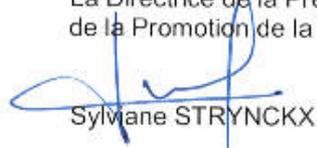
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2015/105/01

Mr Eric Guyader
CH Beauvais
40 avenue Leon Blum

60021 Beauvais

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-27-008

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 119 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU GHPSO
A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education
thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire
(dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2 »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 119

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
GHPSO

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire (dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2 »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **24/01/2011** autorisant le **GHPSO** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire (dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **10/07/2015** renouvelant avec réserves l'autorisation du **GHPSO** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire (dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2** » ;

Vu les attestations de formation à la dispensation de l'ETP pour Biserka MARCELY - secrétaire et Aurélie MESMEUR - psychologue, transmises par courrier du **20/03/2017** ;

Vu la charte d'engagement et de confidentialité signée par Biserka MARCELY – secrétaire reçue par ailleurs dans le cadre du programme « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » ;

Considérant qu'Arnaud CAUCHOIS n'intervient plus au sein du programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire (dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2 » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans la décision du 10/07/2015 sont levées. Le GHPSO est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire (dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2** » coordonné par le Docteur Sylvie LOISON.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/322/01/R1

M. Didier SAADA
GHPSO
Boulevard Laennec

60100 Creil

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-29-031

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018
de l'EHPAD LES TILLEULS
à BEUVRY LA FORET

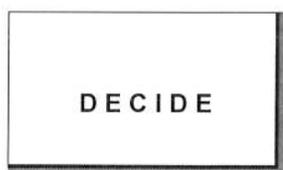
DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LES TILLEULS A BEUVRY LA FORET
FINESS : 590 797 049

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2016 autorisant la transformation des 50 lits du Logement Foyer Les Tilleuls en EHPAD avec extension de 12 places en unité de vie Alzheimer soit 62 places à BEUVRY LA FORET et géré par Fondation Partage et Vie ;

Vu la décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du **29 NOV 2018**, le forfait global de soins est fixé à 915 948,17 € au titre de l'année 2018, dont 23 220,07 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 329,02 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	915 948,17 €	40,48 €
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 892 728,10 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	892 728,10 €	39,45 €
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 394,01 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifié sous le numéro FINESS : 920 028 560 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 797 049).

Fait à Lille le
29 NOV 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale
Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-29-032

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LA FLEUR
DE LIN - LES 3 ROIS à HONDSCHOOTE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LA FLEUR DE LIN - LES 3 ROIS A HONDSCHOOTE
FINESS : 590 782 991

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Fleur de Lin - Les 3 Rois de HONDSCHOOTE ;
- Vu la décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du **29 NOV 2018**, le forfait global de soins est fixé à 2 100 263,96 € au titre de l'année 2018, dont 113 135,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 022,00 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 100 263,96 €	38,36 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 989 299,43 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 989 299,43 €	36,33 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 774,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire identifié sous le numéro FINESS : 590 000 964 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 991).

Fait à Lille le

29 NOV 2018

Pour la
Le Sous-D.
Appui à la coordination territoriale
par délégation
Médico-Sociale
Reynald LEMAHIEU